

## BGer 4A 609/2013 vom 16. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_609\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_609_2013)

FR: TF 4A 609/2013 du 16 avril 2014

IT: TF 4A 609/2013 del 16 aprile 2014

### Regeste

défaut d'avance de frais | Droit des contrats

### Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 16.04.2014 4A 609/2013 (4A\_609/2013)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 16.04.2014 4A 609/2013 (4A\_609/2013) Tribunale

federale I Corte di diritto civile 16.04.2014 4A 609/2013 (4A\_609/2013)

défaut d'avance de frais | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A\_609/2013

Arrêt du 16 avril 2014 Ire Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Kolly, en qualité de juge unique. Greffière: Mme Monti. Participants à la procédure X.\_\_\_\_\_, représenté par Me Agrippino Renda, recourant, contre Z.\_\_\_\_\_. Sàrl, représentée par Me Roland Burkhard, intimée. Objet défaut d'avance de frais, recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 5 novembre 2013 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève. Le Juge unique, Vu le recours en matière civile formé par X.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'arrêt rendu le 5 novembre 2013 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice genevoise dans la cause précitée; vu l'ordonnance du 3 mars 2014 rejetant la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant et indiquant qu'il sera invité, par ordonnance séparée, à verser une avance de frais de 2'000 fr.; vu l'ordonnance du 5 mars 2014 impartissant un délai au 20 mars 2014 pour verser la somme précitée; vu l'ordonnance du 24 mars 2014 constatant le défaut de paiement et fixant au recourant un délai supplémentaire, non prolongeable, au 8 avril 2014 pour s'exécuter, sous peine d'irrecevabilité du recours; vu l'avis du 14 avril 2014, dans lequel la Caisse du Tribunal fédéral constate que l'avance de frais n'a pas été versée; Considérant que l' art. 62 al. 3 LTF impose au juge de fixer un délai approprié pour fournir l'avance de frais et, si le versement n'est pas fait dans ce délai, d'impartir un délai supplémentaire; que selon cette même disposition, le recours est irrecevable si l'avance n'a pas été versée dans ce second délai, que cette hypothèse étant vérifiée en l'espèce, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ), en application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 LTF ; prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties et à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 16 avril 2014 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Kolly La Greffière: Monti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.